



Systeme de guide Enlèvement international d'enfants

Autorité centrale de l'enlèvement international d'enfants

Ce document contient un guide dans lequel est expliqué le fonctionnement du système institué par les Pays-Bas pour les affaires entrantes d'enlèvement international d'enfants dans le cadre de la Convention de La Haye relative à l'enlèvement d'enfants de 1980. Ce Guide est principalement destiné aux avocats et décrit la méthode des partenaires de chaîne impliqués dans le traitement d'une affaire d'enlèvement international d'enfants vers les Pays-Bas.

Pour les informations additionnelles vous pouvez prendre contact avec le Ministère de la Sécurité et de la Justice, l'Autorité centrale de l'enlèvement international d'enfants (tél 070 370 6252/fax 070 370 7507; joignable pendant les consultations les jours ouvrables de 9 heures 30 à 12 heures 30) et le Centre d'enlèvement international d'enfants (+31 (0)88-800 90 00; joignable pendant les consultations les jours ouvrables de 09 heures 30 à 16 heures 30 et en dehors des heures de bureaux en cas d'urgence).

Ce guide a été préparé par l'Autorité centrale d'enlèvement international d'enfants (Ac) en consultation avec le Bureau du juge de liaison de l'enlèvement international d'enfants (Tribunal de La Haye), l'Association des avocats d'enlèvement international d'enfants, un avocat «libre» et le Centre d'enlèvement international d'enfants.

1. Enlèvement international d'enfants

Il est question d'enlèvement international d'enfants lorsqu'un enfant est transporté illégalement du pays de son lieu de résidence habituelle, ou s'il n'y est pas reconduit. Le fait est illégal lorsque le transport est contraire au droit de garde du pays de son lieu de résidence habituelle (article 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de 1980, appelée aussi Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfant (ensuite: Convention de La Haye). Ce guide s'applique à des affaires dans lesquelles un enfant est emmené illégalement des Pays-Bas ou est y retenu (affaires dites «affaires entrantes»), que le pays d'origine soit un pays signataire ou un pays non signataire¹. L'Autorité centrale étrangère (pour les pays signataires) ou le parent qui reste (pour les pays non signataires) peut s'adresser dans un tel cas à l'Ac avec la demande de veiller à ce que les objectifs de la Convention de La Haye et la Loi d'application concernant l'enlèvement international d'enfants soient observés.

L'idée fondamentale de la Convention de La Haye est: la reconduite dans le pays de la résidence habituelle, à moins qu'il soit question d'un motif de refus. La jurisprudence se tient avec rigueur à cette idée fondamentale, les motifs de refus sont interprétés de manière restrictive. Ceci pour s'opposer à une atteinte au fonctionnement de la Convention.

¹ Voir art. 13 Loi d'application.

L'idée fondamentale est qu'un ordre de reconduite, un jugement dans lequel le juge néerlandais ordonne la reconduite d'un mineur dans le pays de son domicile habituel, est une «mesure d'ordre»; il est plaidé à l'égard de la garde de l'enfant (la situation à long terme) dans le pays d'origine (la résidence habituelle de l'enfant).

L'expérience montre que la médiation peut résoudre les problèmes et peut améliorer la relation entre parents en conflit. En tenant compte des intérêts de l'enfant, la médiation est très appréciée.

2. Organisations impliquées dans le système

- L'Autorité centrale
- Le barreau
- Le Centre d'enlèvement international d'enfants/le Bureau de médiation
- Le Conseil pour l'aide juridictionnelle
- Le pouvoir judiciaire
- Le Conseil pour la protection de l'enfance
- Le Bureau d'aide sociale à la jeunesse
- Le Ministère public

3. Cadre juridique de l'enlèvement international d'enfants

- Convention internationale relative aux droits de l'enfant
- Convention de La Haye relative à l'enlèvement d'enfants 1980
- Convention européenne relative à l'enlèvement d'enfants 1980 (Convention du Luxembourg)
- Loi d'application sur l'enlèvement international d'enfants
- Règlement Bruxelles IIbis
- Convention de La Haye sur la protection des enfants 1996
- Loi d'application de la protection internationale des enfants
- Code de procédure civile
- Règles déontologiques du barreau

4. Rôle et tâches de l'Autorité centrale

Les fonctionnaires de l'Autorité centrale n'ont plus de pouvoirs de représentation judiciaire à effet du 1 janvier 2012. Ce qui signifie qu'un avocat assistera en droit le parent délaissé², là où intervenait autrefois l'Autorité centrale. L'assistance dans les cas individuels qui ne se rattache pas à la représentation judiciaire est laissée aussi au barreau. Ce qui signifie que le rôle et les tâches de l'autorité centrale sont considérablement modifiés. L'autorité centrale n'intervient pas dans les cas individuels, à l'exception de la prise en charge (voir ci-après), et a actuellement une responsabilité du système, où la facilitation, le renvoi et l'information sont des mots clés.

En se référant à l'article 7 de la Convention de La Haye, l'Autorité centrale, à la lumière du rôle et de la tâche précités de l'Autorité centrale (responsabilité du système), a dans les grandes lignes les tâches suivantes:

- contrôle marginal s'il est question d'enlèvement d'enfants au

sens de la Convention de La Haye, au moyen de l'étude et de l'appréciation des documents reçus du parent délaissé et du parent qui a emmené.

- établir si le parent qui a emmené l'enfant et l'enfant sont aux Pays-Bas;
- demander un extrait du GBA³ du parent qui a emmené l'enfant à la commune de sa résidence vraisemblable;
- faire appel au Ministère public pour déterminer la résidence de l'enfant si sa résidence effective aux Pays-Bas n'est pas connue;
- renvoi au Bureau de médiation en matière de médiation transfrontalière (préalablement à l'audience de régie);
- renvoi du parent (requérant) au Centre IKO, au Conseil pour l'aide juridictionnelle ou à une organisation professionnelle pour trouver un avocat spécialisé;
- remise des informations générales sur le fonctionnement de la Convention de La Haye;
- entretenir les contacts avec l'autorité centrale étrangère;
- régie du système.
- Ces tâches sont plus détaillées ci-dessous.

5. L'Autorité centrale gardien pour un certain nombre de dispositions

Le système reconnaît un certain nombre de dispositions aussi bien pour le parent délaissé que pour le parent qui a emmené l'enfant, à savoir:

- médiation subsidiée lorsque celle-ci a lieu préalablement à l'audience de régie ou bien directement après l'audience de régie, à condition que l'Ac ait effectué une admission;
- enquête GBA afin de déterminer la résidence du parent qui a emmené l'enfant et de l'enfant;
- recours au Ministère public par l'Ac pour la localisation de l'enfant;
- L'Ac prend en charge les frais de traduction des documents reçus de l'autorité centrale étrangère durant la phase d'admission, de (l'avocat) du parent qui a emmené l'enfant et/ou de (l'avocat) du parent délaissé;
- L'Autorité centrale prend soin des contacts avec l'autorité centrale étrangère pour l'obtention d'informations, par exemple pour une déclaration au titre de l'art. 15 de la Convention de La Haye (voir paragraphe 8, point g) de l'autorité centrale étrangère ou pour obtenir, si possible, des renseignements sur des poursuites pénales éventuelles à l'étranger ou en matière de droit de l'immigration.

Le parent délaissé pour obtenir l'accès aux dispositions susmentionnées (via une autorité centrale étrangère ou l'avocat néerlandais du parent délaissé) doit présenter une demande d'intervention à l'Autorité centrale.

L'accès à ce système s'effectue seulement si l'Autorité centrale a jugé qu'il est possible qu'il soit question de transport ou de rétention illégal(e) au sens de la Convention. L'Autorité centrale

² Le parent étranger dont l'enfant a été emmené aux Pays-Bas.

³ GBA: Registre de la population

n'a pas le pouvoir d'agir s'il n'est pas satisfait à cette/ces condition(s). L'évaluation par l'Autorité centrale s'effectue sur base d'un contrôle marginal.

Ceci implique:

- apprécier l'application sur l'exhaustivité et l'exactitude;
- contrôler si l'enfant a moins de 16 ans;
- apprécier le rapport d'autorité;
- établir s'il est question d'autorisation;
- établir si le parent qui a emmené l'enfant et l'enfant sont aux Pays-Bas.

Le même contrôle est effectué pour les pays non signataires.

L'Autorité centrale demande des informations/pièces complémentaires si nécessaire à l'autorité centrale étrangère ou, aux autorités compétentes pour les pays non signataires.

L'Autorité centrale ne s'occupe absolument pas de l'appréciation d'un motif de refus possible, tel que visé aux articles 12, 13 et 20 de la Convention de La Haye. Cette appréciation est au juge, comme seul le juge peut ordonner la reconduite.

Le parent délaissé est libre d'entamer une procédure avec son avocat sans l'intervention de l'Autorité centrale. Ce qui a pour conséquence que le (l'avocat du) parent délaissé ne peut pas faire usage des dispositions ci-avant pendant toute la durée de la procédure, à l'exception de la possibilité que l'Autorité centrale se charge des contacts avec l'autorité centrale étrangère pour l'obtention des informations dont la demande d'une déclaration art. 15 de la Convention de La Haye (voir sous g.)

En bref: une demande de reconduite peut être présentée à l'Autorité centrale par une autorité centrale étrangère, le parent délaissé ou son avocat. Le parent délaissé peut choisir préalablement à une procédure judiciaire de faire effectuer une admission par l'Autorité centrale ou de présenter une requête au tribunal de La Haye en dehors de l'Autorité centrale.

Si c'est le cas, il ne peut pas être fait usage des dispositions proposées par l'Autorité centrale, à l'exception de la possibilité que l'Autorité centrale se charge des contacts avec l'autorité centrale étrangère pour l'obtention des informations dont la demande d'une déclaration art. 15 de la Convention de La Haye. Le juge décide si l'enfant doit être reconduit ou non.

6. La procédure en bref

Un parent délaissé ayant la garde lorsqu'il⁴ estime que l'enfant a été emmené aux Pays-Bas sans autorisation, peut s'adresser à l'autorité centrale du pays où l'enfant a sa résidence habituelle. L'autorité centrale étrangère peut présenter une demande de reconduite à l'Autorité centrale néerlandaise de la part du parent délaissé. Le parent délaissé peut s'adresser aussi directement à

l'Autorité centrale néerlandaise ou à un avocat, par exemple si l'État étranger n'est pas un pays signataire. Lorsque l'Autorité centrale néerlandaise a reçu une demande d'intervention avec les pièces nécessaires (au moyen d'une «application» complétée) de l'autorité centrale étrangère ou d'un avocat néerlandais du parent délaissé, l'Autorité centrale commence la prise en charge. L'Autorité centrale envoie une «notification letter» au parent qui a emmené l'enfant, dans laquelle la demande est mentionnée et dans laquelle il est demandé au parent qui a emmené l'enfant de remettre des documents formels qui prouvent le contraire. Les deux parents sont informés du résultat de la phase d'admission. Après l'achèvement de la phase d'admission «l'application» (traduite) est remise à l'avocat désigné par le parent délaissé. Aussi bien le parent délaissé que le parent qui a emmené l'enfant sont informés des frais d'une procédure à former.

Compte tenu de l'intérêt de l'enfant impliqué dans les procédures d'enlèvement d'enfants, l'avocat aussi bien du parent délaissé que du parent qui a emmené l'enfant peut discuter avec son client, dans l'intérêt de l'enfant, d'une solution par l'intermédiaire de la médiation, préalablement à la rédaction éventuelle d'une requête. Il est souhaitable qu'il soit souligné dans la discussion sur les possibilités de médiation notamment le règlement à l'amiable du conflit. Le ministère de la sécurité et de la Justice stimule la médiation par l'indemnisation d'une grande partie des frais. Le Bureau de Médiation (relié au Centre d'enlèvement international d'enfants) est disponible pour la médiation.

Si aucune médiation n'a lieu ou si la médiation n'a pas conduit à un accord total, l'avocat présentera une requête au tribunal de La Haye⁵. Une audience de régie a lieu en principe dans les deux semaines après la date de présentation de la demande devant un juge unique du tribunal. L'objectif est, si nécessaire, qu'il y ait une deuxième procédure orale de fond dans les deux semaines en présence de la chambre à formation collégiale. Le principe est que l'ordonnance finale soit rendue deux semaines après cette procédure.

Les parties ont deux semaines pour interjeter appel.

Une procédure orale a lieu en principe devant la cour d'appel deux semaines après le dépôt du mémoire d'appel. Après cette procédure, l'objectif est que la décision en appel soit rendue dans les deux semaines. La cassation n'est pas possible, sous réserve de la cassation dans l'intérêt de la loi.

Ce qui précède est désigné aussi par «procédure simplifiée», 6 semaines pour la prise en charge par l'Autorité centrale, 6 semaines pour le tribunal et 6 semaines pour la Cour.

Si le juge a rendu une ordonnance de reconduite, l'enfant ou les enfants, doit/doivent retourner dans le pays d'origine conformément à l'ordonnance. En général ceci est effectué sur une base volontaire ou sur base d'une exécution forcée. Il est fait référence au protocole de coopération d'exécution forcée des ordonnances de reconduite et des affaires d'enlèvement

⁴ Là où il est écrit «il» on peut lire aussi «elle».

⁵ Art. 11 Loi d'application. Modifiée le 1 janvier 2012. Documents parlementaires 32358.

international d'enfants. L'autorité centrale n'intervient pas pour une reconduite individuelle volontaire ou une reconduite forcée. L'autorité centrale peut remplir un rôle de référence à la demande de l'avocat.

7. Principes

Le paragraphe suivant (paragraphe 8) donne une description détaillée du processus du mode de déroulement d'une procédure d'enlèvement d'enfants. Les principes suivants doivent être pris à chaque fois en considération:

- La prise ou la rétention de l'enfant est évaluée sur base des normes et des critères qui figurent dans la Convention de La Haye et autre réglementation.
- Il est en principe dans l'intérêt de l'enfant que le statu quo, la situation dans laquelle se trouvait l'enfant avant le transport
- illicite, soit rétabli le plus rapidement possible (article 1 Convention de La Haye).
- Ainsi par exemple, la phase d'admission et la procédure (juridique) sont organisées de telle sorte que celles-ci se déroulent le plus rapidement possible. Un règlement à l'amiable a la préférence (article 7 alinéa 2 sous c Convention de La Haye et la règle déontologique 5 du barreau). C'est pourquoi l'Autorité centrale renvoie toujours au Bureau de Médiation déjà à la phase d'admission. La médiation transfrontalière peut être discutée comme option sérieuse aussi bien par les avocats des parents délaissés que les avocats des parents qui ont emmené les enfants.

8. Description du processus

a. Admission

- La prise en charge par l'Autorité centrale commence lorsqu'une demande d'intervention de l'autorité centrale étrangère ou (de l'avocat néerlandais) du parent délaissé arrive à l'Autorité centrale.
L'Autorité centrale juge à l'appui des pièces réceptionnées s'il est question d'un transport illicite ou de la rétention au sens des articles 3 et 5 de la Convention de La Haye. Ceci concerne une appréciation marginale et implique:
 - Apprécier l'application sur l'exhaustivité et l'exactitude;
 - Contrôle si l'enfant est âgé de moins de 16 ans;
 - Jugement du rapport d'autorité;
 - Etablir s'il est question d'autorisation;
Etablir si le parent qui a emmené l'enfant et l'enfant sont aux Pays-Bas.Le même critère est appliqué pour les pays non signataires. Si nécessaire demande d'informations/pièces complémentaires par l'Autorité centrale à l'autorité centrale étrangère ou en cas de pays non signataires aux autorités compétentes.
- L'Autorité centrale fait traduire les pièces pertinentes pour le contrôle marginal.
- L'autorité centrale demande un extrait du registre de la population du parent qui a emmené l'enfant à la commune de sa résidence vraisemblable.
- Lorsque la résidence du parent qui a emmené l'enfant et de

l'enfant n'est pas connue, l'Autorité centrale fait appel au ministère public, si nécessaire, pour découvrir celle-ci. L'Autorité centrale n'informerait pas le parent délaissé (ou son avocat) de la résidence de l'enfant et du parent qui a emmené l'enfant. Ceci du point de vue de la vie privée et de la vigilance.

- L'Autorité centrale écrit une lettre au parent qui a emmené l'enfant, une lettre dite «notification letter»⁶. Il y est mentionné la demande du parent délaissé et il est demandé de réagir à l'enlèvement de l'enfant au moyen de la remise de documents officiels desquels ressort la relation de garde ou l'autorisation du parent délaissé pour emmener l'enfant/le retenir. Une explication est donnée aussi sur la convention de La Haye et la procédure, l'attention est attirée sur la possibilité de retour volontaire et de la médiation, il est indiqué comment un avocat (commis d'office) peut être trouvé et quels frais sont liés à la procédure. Le délai de réaction du parent qui a emmené l'enfant est de deux semaines. Les nouveaux documents reçus (traduits là où c'est nécessaire) sont pris en considération dans le contrôle par l'Autorité centrale. S'il n'est pas réagi dans ce délai de deux semaines, l'Autorité centrale évaluera la demande sur base des pièces remises, telles que reçues du parent délaissé par l'intermédiaire de l'autorité centrale étrangère ou de l'avocat du parent délaissé.
- Dès que la «notification letter» est expédiée au parent qui a emmené l'enfant, le parent délaissé est informé par lettre par l'autorité centrale étrangère ou son avocat. Le parent délaissé reçoit également dans cette «lettre de confirmation» les informations sur la procédure aux Pays-Bas. Il est indiqué de plus les possibilités de la médiation et d'un accord à l'amiable et l'attention est attirée sur la possibilité de demander l'aide juridictionnelle financée.
- L'Autorité centrale renvoie les parents pour la médiation au Bureau de Médiation (voir sous 8d). Il est bon que les parents s'adressent également à un avocat pour des conseils juridiques.
- Les deux parents sont informés par une lettre de l'Autorité centrale, dite «lettre d'évaluation» du résultat de la prise en charge et si les parents peuvent faire usage des dispositions. Les deux parents sont informés également plus amplement sur le déroulement ultérieur de la procédure.
- L'Autorité centrale a fait traduire les documents additionnels reçus du parent délaissé durant la prise en charge et les remet au (à l'avocat du) parent délaissé.
- Seules les informations sur une affaire sont remises à l'avocat si un formulaire est remis à l'Autorité centrale duquel il ressort qu'un parent l'a autorisée à intervenir judiciairement et extrajudiciairement. Ce formulaire se trouve sur le site web de l'Autorité centrale: www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/internationale-kinderontvoering.
- La prise en charge dure en principe six semaines. En faisant

⁶ Ceci n'est toutefois pas effectué s'il est rendu plausible qu'il soit question de risque de fuite.

remarque ici que l'Autorité centrale dépend des tiers pour la fourniture d'informations, dont l'autorité centrale étrangère, le ministère public et autres.

b. Article 16 de la Convention de La Haye

- Si l'Autorité centrale est informée pendant la phase de prise en charge ou bien après d'une demande à un tribunal aux Pays-Bas aux termes de laquelle il peut être question d'une modification du droit de garde, dont la modification du lieu de résidence du mineur, l'Autorité centrale informera le tribunal près duquel la demande est présentée de la demande de reconduite en cours, conformément à l'article 16 de la Convention de La Haye joint l'article 7, alinéa 1, de la Convention de La Haye sur la protection de l'enfance de 1996. Le but de la notification est la «mise en attente» de cette procédure.
- Lorsque le parent qui a emmené l'enfant demande une modification ou une constatation du droit de garde, le juge devra maintenir cette procédure jusqu'à ce que le tribunal de La Haye et éventuellement en cas d'appel, que la Cour de La Haye ait pris une décision si la reconduite de l'enfant doit être prononcée suivant la Convention de La Haye.
- Si l'Autorité centrale n'est pas informée d'une telle procédure, la partie la plus diligente devra informer le tribunal néerlandais devant lequel la demande a été présentée de la demande de reconduite.

c. Audience de régie

- Une audience de régie a lieu en principe dans les deux semaines après la présentation d'une demande de reconduite devant le tribunal de La Haye. Il s'agit d'une première procédure orale de l'affaire, au cours de laquelle le juge inventorie les points de litige et examine les possibilités de médiation. L'objectif est que l'audience de régie ait lieu un jeudi. Le juge peut convoquer le conseil de la protection de l'enfance à l'audience s'il semble qu'il soit question d'une situation grave et inquiétante autour de l'enfant.
- Le juge peut mettre aussi à l'ordre du jour un règlement du droit de visite pour la période pendant laquelle le parent délaissé est aux Pays-Bas.
- Il est examiné ensuite à l'audience de régie quelles pièces doivent être encore remises (par exemple une déclaration art. 15 de la convention de La Haye). Si l'audience de régie n'aboutit pas à une médiation ou si une médiation n'aboutit pas à un accord complet, une deuxième audience sera prévue en principe deux semaines après l'audience de régie devant la chambre à formation collégiale. Le tribunal prendra en principe une décision sur la requête deux semaines après cette procédure.
- En principe, un procès-verbal (PV) de l'audience de régie n'est pas établi.

d. Médiation

- La médiation dans le cadre de l'enlèvement international d'enfant est une médiation dite «crossborder mediation»

[médiation transfrontalière], la médiation est dirigée par deux médiateurs transfrontaliers spécialisés, à savoir un avocat spécialisé dans les affaires d'enlèvement international d'enfants et un psychologue («co-médiation»). La médiation transfrontalière peut avoir lieu en néerlandais, anglais, français ou dans une autre langue (avec l'aide d'un interprète). La médiation est organisée par le Bureau de Médiation attaché au Centre d'enlèvement international d'enfants.

- La médiation transfrontalière est une procédure de médiation volontaire qui offre la possibilité aux parents de résoudre des litiges dans une affaire d'enlèvement international d'enfant, soutenus par deux médiateurs transfrontaliers expérimentés, dans un environnement informel et confidentiel. Ils sont aidés par les deux médiateurs dans l'évaluation des litiges. L'idée de départ est de concevoir des solutions qui font droit aux intérêts de l'enfant et acceptables pour les deux parents.
- La médiation prend en principe 3x3 heures, réparties sur deux ou quatre jours consécutifs, dont en tout cas un jour dans le week-end. Les avocats aussi bien du parent qui a emmené l'enfant que le parent délaissé doivent être disponibles pour une concertation téléphonique et joignable par e-mail (pour pouvoir lire les pièces et pouvoir conseiller le client).
- Dans la correspondance de l'Autorité centrale avec les parents, il est fortement conseillé d'essayer d'aboutir à un règlement à l'amiable au moyen de la médiation, encore avant qu'un avocat présente une requête. À cette fin il est fait référence au Bureau de Médiation. Un parent délaissé ou bien le parent qui a emmené l'enfant peut prendre contact avec le Bureau de Médiation.
- La médiation transfrontalière peut avoir lieu avant la présentation d'une requête de reconduite ou bien après l'audience de régie. Il ne peut être fait usage qu'une seule fois de la médiation transfrontalière (subsidiée); ou bien avant la présentation de la requête ou bien après l'audience de régie, à la condition que l'Autorité centrale ait fait l'évaluation de la demande.
- Préalablement à toute médiation transfrontalière les deux parents ont un entretien d'information avec un collaborateur du bureau de médiation. Dans cet entretien, le collaborateur explique le processus de médiation et fait l'inventaire des questions que les parents veulent aborder. L'entretien d'information permet aussi aux parents de poser des questions pertinentes sans souscrire directement à une médiation. Il peut être décidé pendant l'audience de régie qu'il y aura une médiation. Si c'est le cas, le collaborateur du Bureau de Médiation qui est déjà présent au palais de justice) prend des accords avec les parties sur l'importance de la médiation, après l'audience.
- Lorsque les parents décident une médiation, le Bureau de Médiation organise toutes les dispositions qui mènent à la médiation. Le bureau de Médiation fait appel à deux médiateurs. Un des médiateurs se consulte avec les deux parents et décide si l'affaire est appropriée pour une médiation. Le Bureau de Médiation envoie ensuite un contrat de médiation aux deux parents dans lequel ils souscrivent à la médiation

transfrontalière. La médiation aura lieu ensuite le plus rapidement possible.

- Le collaborateur du Bureau de Médiation organise le site où la médiation a lieu et reste en contact avec les parents et leurs avocats éventuels sur le site et calendrier des sessions de médiation. Le collaborateur est présent pendant la médiation et accorde son concours. Le bureau de Médiation est responsable également de la conclusion de la médiation transfrontalière. Les documents sont archivés par le Bureau de Médiation transfrontalière suivant le protocole de vie privée.
- Si les parents ne parviennent pas à un accord mutuel, le juge devra prendre une décision dans la procédure de reconduite. Si les parents aboutissent à un accord, par médiation ou non, l'accord peut être repris dans l'ordonnance, à condition que la demande à cet effet soit adaptée et que le juge (néerlandais) ait le pouvoir judiciaire international pour prendre connaissance de la demande modifiée. Tous les accords pris pendant la médiation sont confidentiels et ne peuvent pas être apportés dans la procédure.
- La médiation transfrontalière, à condition qu'il y ait eu une prise en charge dans la phase préalable ou bien directement après l'audience de régie, est indemnisée pour une (grande) partie par le ministère de la Sécurité et de la Justice et dans une affaire avec avocat commis d'office, également par le Conseil de l'aide juridictionnelle. Seuls les médiateurs transfrontaliers, qui ont suivi la formation de master enlèvement international d'enfants [IKO] spécialisé du Centre IKO, peuvent être pris en considération pour une prise en charge des frais par le Conseil de l'aide juridictionnelle⁷.
- Des frais se rattachent à la participation à la médiation transfrontalière, ceux-ci sont indiqués sur le site web du Bureau de Médiation: www.mediationbureau.org.
- Les avocats sont libres de désigner un médiateur au profit de la médiation. En ce cas l'avocat (pour le parent) ne peut prétendre à la médiation transfrontalière financée du ministère de la sécurité et de la Justice. Le tribunal ne prévoira pas de temps supplémentaire pour l'achèvement d'une telle médiation; on maintient un délai maximum de deux semaines entre l'audience de régie et la médiation.
- L'avocat doit informer son client préalablement à l'audience de régie de la possibilité que la médiation transfrontalière ait lieu quelques jours après l'audience de régie. Ceci en relation avec les dispositions de voyage et les dates de retour.

e. Numéro national et extrait du registre de la population

- À la phase de prise en charge l'Autorité centrale fait une enquête au fichier de la population concernant le parent qui a emmené le/les enfant(s) et le/les enfant(s) pour déterminer si le parent et le/les enfant(s) séjournent effectivement aux Pays-Bas, ou bien obtient des éléments de preuve sous une autre forme sur la résidence effective (par exemple procès-verbal de l'agent de quartier) du parent qui a emmené l'enfant.

- L'Autorité centrale ne peut pas informer le (l'avocat du) parent délaissé de la résidence de l'enfant et du parent qui a emmené l'enfant sur base de la loi sur la protection des données des personnes.
- Il est suffisant pour le tribunal que le numéro national du parent qui a emmené l'enfant et/ou de l'enfant soit mentionné dans la requête ou bien qu'une copie de la pièce d'identité soit produite dans laquelle est mentionné le numéro national. Le greffe du tribunal demandera alors «en ligne» un extrait du registre de la population. Le tribunal a la compétence si l'extrait n'est pas directement disponible par la saisie du numéro national indiqué, d'obliger encore les demandeurs de produire un extrait du registre de la population. La production d'un extrait du registre de la population est également obligatoire si aucun numéro national n'est/peut être mentionné dans la requête⁸.
- Si aucune adresse et aucun numéro national du parent qui a emmené l'enfant ne sont connus, l'avocat l'indique dans la requête. Dans une telle situation l'avocat du parent délaissé doit indiquer dans la requête le cas échéant (qu'il est possible) que l'Autorité centrale dispose des coordonnées relatives à la résidence du parent qui a emmené l'enfant. L'Autorité centrale envoie au tribunal un extrait du registre de la population sur lequel est mentionné la résidence du parent qui a emmené l'enfant et de l'enfant, dès que l'avocat fait une demande à cet effet à l'Autorité centrale avec la mention du numéro de requête sous lequel l'affaire est enregistrée au Tribunal.⁹

f. Traductions

Les documents dans une langue étrangère produits dans une procédure judiciaire, doivent être pourvus d'une traduction assermentée en langue néerlandaise, à moins qu'il s'agisse de pièces facilement lisibles, tel un acte de mariage ou un acte de naissance, établi en langue anglaise, française ou allemande.¹⁰ Le tribunal n'accepte pas une traduction non officielle ou la lecture d'une traduction par un interprète pendant l'audience.

L'Autorité centrale fait traduire à ses frais aussi bien à l'égard du parent délaissé que du parent qui a emmené l'enfant, dans le cadre de la prise en charge, si nécessaire, les pièces suivantes:

- «l'application» (y compris les annexes) telles que réceptions du parent délaissé par l'intermédiaire de l'autorité centrale étrangère ou de l'avocat du parent délaissé, au cas où il n'est pas question d'un pays signataire, qui est utilisée par l'Autorité centrale dans le cadre de la prise en charge;
- la réaction du parent qui a emmené l'enfant sur la «notification letter» y compris les annexes);
- les pièces supplémentaires demandées par l'Autorité centrale

⁸ Lettre du 5 mars 2012 de la Landelijk Overleg Voorzitters-Familie- en Jeugdrecht des tribunaux (LOVF) à l'Ordre national des avocats néerlandais.

⁹ Il n'est pas agité de cette manière contrairement à la Loi sur la protection des données des personnes.

¹⁰ Règlements de procès des tribunaux du droit de la famille. Autres affaires (Livre 1);

⁷ www.rvr.org

durant la phase de prise en charge du parent délaissé par l'intermédiaire de l'autorité centrale étrangère ou de l'avocat, dans le cadre de la prise en charge par l'Autorité centrale.

g. Contacts avec l'autorité centrale étrangère / art. 15 de la déclaration Convention de La Haye sur l'enlèvement des enfants

- Dans le cadre de la procédure judiciaire il est possible que les avocats veuillent recevoir des pièces complémentaires de l'autorité centrale étrangère. L'Autorité centrale le facilite. L'avocat adresse une demande à cet effet rédigée en anglais à l'Autorité centrale qui transmet cette demande à l'autorité centrale étrangère.
- Le juge peut demander ensuite au parent délaissé dans la procédure de reconduite de produire une déclaration telle que visée à l'art. 15 de la convention de La Haye:
- une déclaration des autorités du pays d'origine de l'enfant dans laquelle il est constaté qu'il est question de l'enlèvement illicite de l'enfant au sens de l'art. 3 de la Convention de La Haye. Le juge peut faire centrer la déclaration demandée sur les circonstances dans l'affaire en question et demander si nécessaire des informations complémentaires sur le droit de garde. Dans un tel cas des questions nuancées peuvent suivre.
- L'avocat du parent délaissé peut faire une demande unique à l'autorité centrale pour demander une telle déclaration à l'Autorité centrale étrangère. L'avocat envoie à cet effet à l'Autorité centrale une lettre rédigée en anglais, qui transmet cette demande à l'autorité centrale étrangère.
- L'Autorité centrale fait rappel si nécessaire dans les deux cas à l'autorité centrale étrangère.

h. Audition des enfants concernés¹¹

- La Convention de La Haye et la Loi d'application ne connaissent pas de limites d'âge pour entendre les mineurs. Le juge procédera à un examen pour chaque cas individuel si le mineur concerné doit être entendu. Le mineur, si celui-ci doit être entendu, recevra une lettre du tribunal dans laquelle il est indiqué que le mineur a le droit de faire connaître son opinion sur la demande de le reconduire dans le pays où séjourne le parent délaissé et dans laquelle il est convié à un entretien avec le juge.
- Dans le cas où l'enfant concerné écrit une lettre au juge, aucune copie n'est remise aux parents.
- L'enfant est entendu en principe séparément, en dehors de la procédure orale, à huis clos, préalablement à la procédure orale par la chambre à formation collégiale. Aucun procès-verbal de cette audition n'est établi. Le juge indique succinctement pendant la procédure orale ce que le mineur a déclaré. Cette indication est enregistrée dans le procès-verbal d'audience.
- ¹¹ Cf. Règlements de procès des tribunaux droit de la famille, Autres affaires (Livre 1); Règlement de processus procédures

des requêtes des affaires familiales des tribunaux.

i. Reconduite

- Au cas où un ordre de reconduite est rendu par le tribunal, l'avocat du parent délaissé et l'avocat du parent qui a emmené
- l'enfant se concertent sur le fonctionnement pratique concernant l'exécution de l'ordonnance.
- Si le parent qui a emmené l'enfant ne veut pas collaborer au retour de l'enfant, la situation peut naître dans laquelle l'ordonnance de reconduite doit être exécutée à l'aide de la force publique. L'intérêt de l'enfant doit former une première considération lors de l'exécution de l'ordonnance de reconduite. La reconduite au départ des Pays-Bas à l'aide de la force publique doit se dérouler de manière la plus adéquate et consciencieuse, de sorte à garantir le mieux possible l'intérêt de l'enfant. Pour cette raison un protocole a été établi en concertation avec les organisations concernées (ministère public, police, Conseil de la protection de l'enfance, bureau d'aide sociale à la jeunesse, le barreau, l'Autorité centrale): Protocole de coopération de l'exécution forcée des ordonnances de reconduite dans les affaires d'enlèvements internationaux d'enfants. La reconduite forcée a lieu suivant ce qui est consigné dans ce protocole¹².
- L'Autorité centrale n'intervient pas dans une reconduite. L'Autorité centrale peut remplir un rôle de référence à la demande de l'avocat.

j. Cumul avec le droit pénal

- L'Autorité centrale exécute les tâches telles que décrites par la Convention de La Haye. Le principe dans la Convention de La Haye est que les parties concernées annulent les conséquences d'une reconduite illicite d'enfants dans le cadre du droit civil. La convention de La Haye comporte cependant le droit privé international. Les parents sont libres d'entamer une procédure pénale à côté de la procédure civile sous la Convention de La Haye, dans le but le retour – forcé – de l'enfant et éventuellement du parent qui a emmené l'enfant. L'Autorité centrale n'intervient pas dans une telle procédure pénale.
- L'Autorité centrale peut attirer l'attention au sens général des parties sur les avantages et les inconvénients possibles du démarrage d'une procédure pénale et /ou du dépôt de plainte contre le parent qui a emmené l'enfant. Dans certains cas le dépôt de plainte dans le pays d'origine et les poursuites pénales engagées ensuite dans le pays d'origine (ou bien aux Pays-Bas) peuvent former un obstacle à la reconduite du/des mineur(s), par la naissance du fondement de refus de l'article 13 sous b de la convention de La Haye. Si un parent qui retourne est pratiquement certain d'être arrêté, ceci peut conduire soudainement que l'enfant soit séparé sans intention du parent gardien. Ce qui peut être vu comme une situation insupportable pour l'enfant concerné.

¹¹ Cf. Règlements de procès des tribunaux droit de la famille, Autres affaires (Livre 1); Règlement de processus procédures des requêtes des affaires familiales des tribunaux.

¹² Voir <http://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/internationale-kinderontvoering> ou www.kinderontvoering.org

- Il n'y a pas de possibilité dans de nombreux pays de «retirer» une plainte déjà déposée; le principe d'opportunité de l'instance poursuivante laisse la possibilité que l'on continue encore les poursuites. Un parent et son avocat doivent s'informer à l'avance à ce sujet.
- Si un mineur et le parent qui l'a emmené sont introuvables, ou s'ils changent continuellement de résidence un signalement peut être utile (via Interpol ou un autre réseau) pour la localisation de l'enfant et du parent. Il est nécessaire en principe pour un tel signalement qu'il soit question d'une plainte pour un fait répréhensible, par l'avocat ou le parent délaissé à la police dans le pays d'origine. Dans une telle situation une plainte peut donc fournir des avantages, qui l'emportent sur les inconvénients éventuels (ultérieurs).
- L'avocat doit s'adresser à la police et au ministère public pour faire un dépôt de plainte et/ou faire placer un signalement.

k. Tutelle provisoire

- Lorsqu'il y a des motifs pour concevoir que l'enfant sera tenu caché ou sera soustrait à la reconduite (ordonnée), il peut être opportun pour un avocat de demander au juge sur fondement de l'article 13 alinéa 4 de la Loi d'application de prononcer une mesure de la tutelle provisoire. Le juge peut rendre une telle ordonnance dans la procédure de reconduite à la demande ou d'office.
- L'ordonnance perd sa validité si la demande de reconduite est rejetée.
- l. Appel
- Ce qui précède s'applique mutatis mutandis à la procédure en appel près de la cour de La Haye.
- Il n'y a pas cependant d'audience de régie en appel. Il y a une procédure orale, par une chambre à formation collégiale.
- Le mémoire d'appel mentionne, en cas d'application, que la médiation a eu lieu avant ou pendant la procédure devant le tribunal.¹³
- Dans la procédure d'appel il n'y a plus de possibilité en principe pour une médiation (financée).
- La cassation est uniquement dans l'intérêt de la loi.

9. Règlement international du droit de visite

L'observation du droit de visite est régie par l'article 21 de la Convention de La Haye et est entièrement distinct de l'enlèvement illégal par un parent. La méthode décrite ci-avant s'applique mutatis mutandis au règlement international du droit de visite avec les remarques suivantes:

- Le tribunal de La Haye n'a pas la compétence exclusive. Les parties peuvent en faire le choix.
- Il n'y a pas d'audience de régie et le délai auquel une audience est programmée est plus long que dans les affaires d'enlèvements. Le tribunal tiendra compte le plus possible du caractère d'urgence du fait qu'il est question d'une situation internationale dans laquelle souvent le contact entre le parent requérant et l'enfant/les enfants qui séjourne(nt) aux Pays-Bas est rompu pendant longtemps.
- Si nécessaire le Conseil pour la protection de l'enfance sera impliqué pour conseiller ou aider à l'étude si la fréquentation entre le parent et l'enfant peut être rétablie.
- Il doit être question parfois du rétablissement du contact et une période de construction, avec des contacts d'essais ou non.
- Le Bureau de Médiation facilite aussi les médiations transfrontalières lors d'une demande d'un règlement international du droit de visite, cependant la médiation n'est pas subsidiée par le ministère de la sécurité et de la Justice, sous réserve des règles en vigueur concernant l'aide juridictionnelle financée (commissions d'office).

Achévé d'imprimer

Cette publication a été réalisée en collaboration avec:

- L'Autorité centrale de l'enlèvement international d'enfants (Ministère de la Sécurité et de la Justice) Le centre d'enlèvement international d'enfants / Bureau de Médiation Le Conseil de l'aide juridictionnelle
- Le Bureau du juge de liaison de l'enlèvement international d'enfants du Bureau du juge de liaison de la protection internationale des enfants
- L'Association des avocats d'enlèvement international d'enfants

© Administration centrale | Novembre 2012 | J-16457

Ce guide ne produit pas d'effets juridiques

¹³ Règlement de processus procédures des requêtes des affaires familiales des tribunaux.